

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 71-2023

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

Le Maire d'AUZANCES (Creuse)

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par le président de l'Union Sportive Auzanaise (club de football), M. Jean-Michel ROUX, en date du 10 juillet 2023 pour l'organisation de jeux pour enfants/adultes et Bubble foot, le samedi 29 juin 2023 à partir de 11h00;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est recevable dans le cadre de l'organisation de jeux pour enfants/adultes et Bubble foot,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'association l'Union Sportive Auzanaise (club de football), sise à AUZANCES (Creuse), représentée par M. Jean-Michel ROUX demeurant à AUZANCES (Creuse), est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 29 juillet 2023 au Stade au sein de l'Espace André VENUAT route d'Aubusson 23700 Auzances à l'occasion de l'organisation de jeux pour enfants/adultes et Bubble foot à partir de 11h00.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures le dimanche 30 juillet 2023 et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 26 juillet 2023

Le Maire,
Françoise SIMON

